

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] Item](#)[Bonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0260

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon , 1844

— 330 —

témoignage! « *Cui convictus fuerit perjurii*, disent les Capitulaires de Charlemagne, *DEXTERA MANUS amputetur* (1). »

« Et s'il estait prouvé que il (le marchand) eust fait les faux draps, qu'il aurait apportés, il en perdrait LE POING par droit, pour ce qu'il aurait ouvré comme faux et lierre (2). »

« *Qui porta faus témoignage, o a quet qui per inductions, sobornations, promessas o menassas, procura faussetatz de instruments, testimonis, contractes o autres scripturas, et qui las fè, per la prumera vegada (la première fois), perdera LO PUNH (il perdra le poing); et per la seconda, sera penut et estranglat* (3). »

De même, au citoyen rebelle ou irrespectueux, l'on tranchait la main qui avait osé se lever sur un sergent de justice ou sur son seigneur. « *Pour battures énormes faites au sergent royal, en faisant son exploit, porte la Coutume de Lodunois, on doist avoir le poing coupé* (4). »

« *Homs coutumiers qui met la main à son seigneur par mal despit, pour qu'il soit gentil-homs, il perd LE POING, si ses sires ne l'avaient forcé avant* (5). »

(1) Lib. IV, c. 23.

(2) Establis. de saint Loys, ch. CXLIV.

(3) Cont. de Béarn, art. 9, tit. *Des peines*.

(4) Art. 5, chap. IX.

(5) Establis. de saint Loys.



